

1. Le réseau aérien permettant la distribution du service universel

Règles de sécurité

Il est formellement interdit à quiconque de tenter de monter sur les poteaux appartenant à Orange.

Seuls les salariés Orange, et les sous-traitants dûment missionnés, sont formés à ce type d'opération, et possèdent le matériel adéquat.

Différencier poteaux téléphoniques, et poteaux électriques

En règle générale, les lignes téléphoniques sont moins hautes que les lignes électriques.

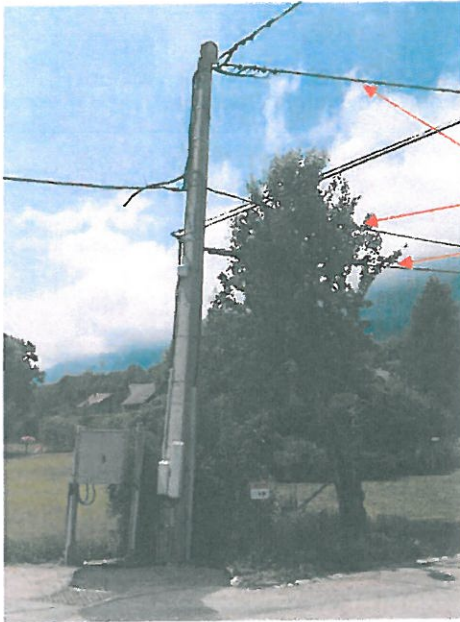


Figure 1 : un poteau commun

Figure 1 : en cas d'appui commun (un seul poteau supportant à la fois les lignes téléphoniques et électriques), ce poteau est exploité **systematiquement** par le distributeur d'énergie électrique ERDF, et non par Orange.

Ci-contre :

- la ligne du haut et celle du milieu sont des lignes électrifiées torsadées de 380V
- Celle du bas est un câble appartenant à Orange



Figure 2 : 2 poteaux distincts

Figure 2 : on a bien deux poteaux différenciés, pour deux usages distincts

Ci-contre :

- la ligne du haut est une ligne électrifiée du 380V
- Celle du bas est un câble appartenant à Orange
- Le poteau béton est exploité par le distributeur d'énergie électrique ERDF
- Le poteau bois appartient à Orange. On y retrouve l'étiquette bleue GesPot (Gestion des Poteaux)

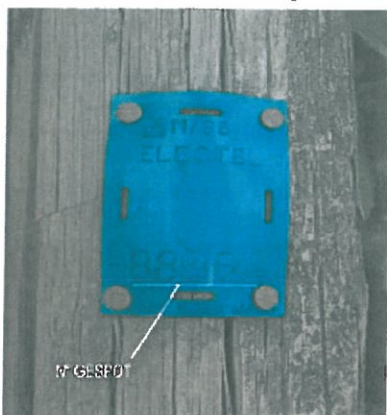


Figure 3 : poteau bois commun

Attention, tous les poteaux bois n'appartiennent pas à Orange.

Figure 3 : ci-contre, un appui commun (donc exploité par le distributeur d'énergie électrique ERDF) qui supporte l'éclairage public, une ligne électrique, et deux câbles téléphoniques.

Identification des poteaux appartenant à Orange



Chaque poteau appartenant à Orange est identifié de façon unique par son numéro GesPot (Gestion des poteaux), présent sur une étiquette bleue.

Cette identification permet de suivre la vie de chaque poteau (date de plantation, dates des contrôles périodiques), mais il permet surtout de localiser précisément chaque poteau, la base GesPot assurant la correspondance entre le n° et les coordonnées Géographiques.

2. Signalement des poteaux dangereux ou cassés

Les poteaux dangereux ou cassés, les lignes décrochées, sont à signaler au numéro vert **0800**, accessible 24h/24 et 7j/7.

IMPORTANT : Ce numéro est strictement réservé aux élus et services municipaux et ne doit pas être communiqué au grand public.

N'oubliez pas de relever le n° GesPot de façon à faciliter la localisation de l'incident par les équipes d'Orange.

3. La boîte à outil juridique à l'usage des maires

Elagage curatif (arbre tombé sur les lignes téléphoniques ou compromettant le fonctionnement du réseau)

1°) En « situation critique ou d'extrême urgence » due à un phénomène météo exceptionnel (suite à tempête ou très fortes chutes de neige par ex) :

Le maire doit user de ses pouvoirs généraux de police pour commander une action immédiate sur les arbres qui font obstacle au fonctionnement normal du réseau téléphonique.

Ceci quel que soit le lieu où le dommage est constaté (Domaine Public Routier communal ou départemental, propriété privée).

2°) En « situation d'urgence » sur une route communale ou chemin rural

Le maire :

- doit, en qualité de gestionnaire de voirie, prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement des obligations de Service Universel de téléphonie (L 47 du CPCE)
- peut mettre en demeure le propriétaire de l'arbre de procéder à l'élagage ou à l'enlèvement de l'arbre sous 48h, faute de quoi ces travaux seront diligentés par le maire, au frais du propriétaire négligent. En référence aux articles L 2212-2-2 du CGCT ou L 161-24 du code rural (pour chemin rural)

3°) En « situation d'urgence » sur une route départementale

Le maire doit user de ses pouvoirs généraux de police pour commander une action immédiate et peut mettre en demeure le propriétaire de l'arbre.

Il peut informer le gestionnaire de la voirie lorsque la situation représente un enjeu commun de protection du réseau téléphonique et de sécurité routière.

Commentaire :

Une situation critique ou d'extrême urgence nécessite une action immédiate

Une situation d'urgence appelle à une action sous 48h

Elagage préventif

Cette partie explicite les actions visant à prévenir le risque de chutes d'arbres ou de branches.

Celles-ci peuvent donc être planifiées et réalisées à des périodes plus favorables.

Les deux types d'actions possibles :

1°) L'arrêté d'élagage :

Le maire peut prendre un arrêté individuel d'élagage.

L'arrêté, pour trouver son efficacité maximale, doit prendre la forme d'un arrêté individuel signifié à l'adresse de chaque propriétaire désigné nominativement, propriétaire riverain détenant des arbres gênant les lignes téléphoniques.

Basé sur les articles L47 du code des postes et communications électroniques, L 2212-2 du CGCT : prescriptions d'élagage des arbres dont les branches dépassent les propriétés riveraines des routes communales et des chemins ruraux afin de permettre un fonctionnement correct du réseau de communications électroniques et d'écartier les menaces de chute des arbres sur le dit réseau. Cette prescription s'adresse aux propriétaires riverains des différentes voiries.

2°) La mise en demeure et l'élagage d'office :

Le maire peut également mettre en demeure les propriétaires puis procéder à l'élagage d'office.

Les mises en demeure s'adressent aux riverains qui n'auraient pas mis en œuvre l'arrêté d'élagage. Toutefois, la commune peut user de la mise en demeure directement, sans passer par l'arrêté d'élagage. Cette action est toujours nominative. Si les propriétaires restent inactifs, le maire peut ordonner l'élagage d'office et la mise à leur charge des frais d'élagage.

Ces actions procèdent de l'article L 2212-2-2 du CGCT ou de l'article L 161-24 du code rural.

Remarque :

Ces deux actions peuvent être englobées dans une démarche plus large exigeant l'élagage pour des raisons de facilité de circulation.

4. Les références juridiques :

Ce chapitre rassemble les principaux articles de lois sur lesquels s'appuient les actions proposées aux maires.

1°) Le Code des postes et communications électroniques (CPCE)

L'article L 47 du CPCE prévoit que : « *L'autorité [le gestionnaire de voirie] ... doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques.* »

Cet article peut être utilisé notamment dans le cas où les arbres débordent sur la voie publique ou lorsqu'ils sont implantés sur le domaine public.

La commune peut aussi être propriétaires d'arbres car plantés sur le domaine public routier, , le maire doit veiller à ce que l'accroissement excessif des plantations n'empêche pas le fonctionnement du réseau de téléphonie.

L'article L 65 du même code punit de 1500€ d'amende le fait de compromettre le fonctionnement d'un réseau ouvert au public.

2°) Le CGCT (pour les routes communales) et le code rural (pour les chemins ruraux).

Sur les chemins ruraux, depuis plusieurs années, le code rural avait innové en permettant l'exécution d'office par la commune, aux frais des propriétaires riverains et après une mise en demeure restée sans résultat, des travaux d'élagage afin de sauvegarder la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. (L 161-24 du code rural).

Sur les routes communales, ce dispositif a été étendu depuis une loi de mai 2011 en créant l'article L 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en sus des dispositions existantes déjà au titre des pouvoirs de police générale que le maire tient de l'article L 2212-2 du CGCT en matière de sécurité et de commodité de passage sur les voies communales.

3°) Le Code de la Voirie Routière.

L'article R. 112-2 du code de la voirie routière peut également permettre aux collectivités publiques d'exiger l'élagage des arbres de la part des propriétaires riverains de la voie publique. « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : ...5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier. »